



ForumPhyto

Pour une protection
durable et
responsable
www.forumphyto.fr

Extrait du règlement 1107/2009 concernant les « Extensions des autorisations pour des utilisations mineures »

Article 51

Extension des autorisations pour des utilisations mineures

1. Le titulaire de l'autorisation, les organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole, les organisations agricoles professionnelles ou les utilisateurs professionnels peuvent demander que l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique déjà accordée dans l'État membre concerné soit étendue à des utilisations mineures non encore couvertes par cette autorisation.
2. Les États membres étendent l'autorisation à condition que:
 - a) l'utilisation envisagée présente un caractère mineur;
 - b) les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, points b), d) et e), et à l'article 29, paragraphe 1, point i), soient respectées;
 - c) l'extension soit dans l'intérêt public;
 - et d) la documentation et les informations destinées à justifier l'extension de l'utilisation aient été fournies par les personnes ou les organismes visés au paragraphe 1, en particulier pour ce qui est des données relatives à l'importance des résidus et, s'il y a lieu, à l'évaluation des risques pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes sur les lieux.
3. Les États membres peuvent prendre des mesures pour faciliter ou encourager la présentation de demandes visant à étendre à des utilisations mineures l'autorisation de produits phytopharmaceutiques déjà autorisés.
4. L'extension peut prendre la forme d'une modification de l'autorisation existante ou d'une autorisation distincte, conformément aux procédures administratives en vigueur dans l'État membre concerné.
5. Lorsque les États membres accordent une extension de l'autorisation pour une utilisation mineure, ils en informent s'il y a lieu le titulaire de l'autorisation et lui demandent de modifier l'étiquetage en conséquence. En cas de refus de la part du titulaire de l'autorisation, les États membres veillent à ce que les utilisateurs soient pleinement et spécifiquement informés des consignes d'utilisation, par la voie d'une publication officielle ou d'un site web officiel. La publication officielle ou, le cas échéant, l'étiquetage comporte une référence à la responsabilité de la personne qui utilise le produit phytopharmaceutique en cas de manque d'efficacité ou de phytotoxicité du produit dans le cadre de l'utilisation mineure autorisée. L'extension de l'autorisation pour une utilisation mineure est indiquée séparément sur l'étiquette.
6. Il y a lieu d'identifier spécifiquement les extensions se fondant sur le présent article et d'attirer l'attention sur les limitations de responsabilité.
7. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent également demander l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour des utilisations mineures en application de l'article 40, paragraphe 1, à condition que le produit phytopharmaceutique concerné soit autorisé dans l'État membre. Les États membres autorisent ces utilisations conformément aux dispositions de l'article 41 à condition que ces utilisations soient également considérées comme mineures dans les États membres où la demande est faite.
8. Les États membres établissent une liste des utilisations mineures et l'actualisent régulièrement.
9. Au plus tard le 14 décembre 2011, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'institution d'un Fonds européen pour les utilisations mineures, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.
10. Sauf indication contraire, l'ensemble des dispositions relatives aux autorisations contenues dans le présent règlement s'appliquent. *Article*